

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONDAT SAS

23 avenue Georges Haupinot
CS101
24570 LE LARDIN ST LAZARE

Références : xx/UbD24-47/234/2022

Code AIOT : 0005200086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement CONDAT SAS implanté Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 LE LARDIN ST LAZARE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection est prévue dans le cadre du Plan de Pluriannuel de Contrôle pour l'année 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDAT SAS
- Usine de Condat le Lardin 23, Avenue Georges Haupinot CS101 24570 LE LARDIN ST LAZARE
- Code AIOT : 0005200086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CONDAT au Lardin-Saint-Lazare fabrique du papier couché depuis 1962.

La capacité de production du site lui permet d'atteindre 340 000 tonnes de papier par an réparties entre papier couché (220 000 t) et papier de spécialité (120 000 t). La fabrication de ce papier est assurée en continu par deux lignes de production complètes équipées de technologies modernes ainsi que d'un département de transformation entièrement automatisé.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018, la société est autorisée à exploiter une

centrale solaire thermique sur l'ancienne décharge dit du "grand bassin de stockage".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2018 relatif à l'exploitation d'une centrale solaire thermique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de l'inspection qui porte principalement sur la centrale solaire, le directeur technique du site a réalisé un point sur l'avancée de différents projets comme la chaudière CSR et la production d'énergie, sur le fonctionnement de la ligne 8 et sur l'incident sans conséquence du 27 juillet 2022 au niveau de la station de traitement interne des effluents liquides.

Après un examen des documents présentés une inspection du site a été réalisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Réaménagements | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 10.1 | / | Sans objet |
| 2 | Couverture finale | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 3.3, 3.6 et 3.8 | / | Sans objet |
| 3 | Rejets dans les eaux superficielles | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 5.1 | / | Sans objet |
| 4 | Contrôle sur site | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 3.4, 6 et 8.3 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens d'intervention | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 9.4, 9.5 et 9.6.1 | / | Sans objet |
| 6 | Protection contre les courants de circulation et la foudre | AP Complémentaire du 30/03/2018, article 8.4.3 | / | Sans objet |
| 7 | Dossier enregistrement | Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun point de non conformité n'a été relevé lors de cette inspection qui a toutefois mis en avant des prescriptions en matière de défense incendie à revoir avec le SDIS 24.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagements

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 10.1 |
| Thème(s) : Autre, Réaménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant proposera dans un délai de 6 mois des mesures de réaménagement de la décharge « Alvéoles de stockage » et des zones 2 et 3 de la décharge « Grand Bassin de stockage ». Il mettra à jour les études Antéa n° A 45396/A de février 2007 concernant la décharge « Alvéole de stockage » et l'étude Antéa n° A 45430/A de février 2007 concernant la décharge « Grand Bassin de stockage » (pour les zones 2 et 3). |
| Constats : Il a été pris bonne note de la proposition suivante de travaux : 2022 : Boues cellulosiques (1 à 6) Clôture + Tous les travaux Boues carbonatées (2 et 3) figurant au chapitre 6.4 de l'étude 2023 : (1 à 6) - Poste généraux, défrichage, digues 2024 : (1 à 6) - Reprofilage et étanchéité 2025 : (1 à 6) Drainage, fossé, terre et végétalisation (1 à 6) = Zone "Alvéoles de stockage des boues cellulosiques" et berges de la Vézère (2 à 3) = Zone de la décharge "Grand Bassin de stockage". |
| Observations : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de l'année n avant le 31 mars de l'année n+1. Il est demandé à l'exploitant une mise à jour de ces deux études en prenant en compte les nouvelles côtes de crues fixées par le PPRi approuvé le 05/06/2022 pour la commune de Condat-sur-Vézère et le 08/06/2022 pour la commune de Le Lardin-Saint-Lazare. Par ailleurs, pour la zone "Alvéoles de stockage des boues cellulosiques" et berges de la Vézère, l'exploitant mettra en place un suivi régulier de la végétation et de l'évolution de l'état des talus comme indiqué dans cette étude. Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection des IC. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Couverture finale

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 3.3, 3.6 et 3.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, aménagement et suivi |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure : -du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets, -de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines), -de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules de panneaux solaires. Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques semestriels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés. Le suivi du tassement du site est effectué par la réalisation de relevés topographiques périodiques. Un relevé est réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale, afin d'évaluer l'évolution desdits tassements. |
| Constats : La société qui assure ces suivis pour le compte de la SAS CONDAT va demander un allègement des contrôles. |
| Observations : Cette demande fera l'objet d'un porter à connaissance (PAC) adressé au préfet avec copie à l'inspection des IC. Ce PAC comportera au minimum : - la demande à proprement dite, - une copie du plan de récolement (article 2.1) et du suivi du tassement (article 3.8) - un récapitulatif du suivi (article 3.6) - les nouvelles propositions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rejets dans les eaux superficielles

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessus seront contrôlés semestriellement par un organisme agréé par le ministère et chargé de l'environnement et les rapports d'analyses accompagnés des commentaires de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées. Seront également recherchés dans les eaux pluviales rejetées au milieu naturel les chlorures, le bore et le barium. Dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre des modalités de collecte et de rejet mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus l'exploitant procède à une évaluation de l'incidence des rejets sur le milieu et les positions vis-à-vis des objectifs de qualité rappelés ci-dessus. |
| Constats : L'exploitant a procédé à ces contrôles semestriels mais n'a pu les enregistrer faute de disposer du cadre GIDAF adéquat. L'exploitant sera informé dès la création de ce cadre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Contrôle sur site

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 3.4, 6 et 8.3 |
| Thème(s) : Autre, Visite du site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art 3.4 : Le local technique de la centrale solaire thermique sera surélevé de 40 cm pour être au-dessus de la crue centennale. Il ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux issues d'une éventuelle crue. Art 6 : Une bande de 50 m est maintenue en état débroussaillé autour de la centrale solaire thermique. Art 8.3 : Le circuit fonctionne avec un bac de dégazage et une soupape de sécurité pour éviter la montée en pression excessive. La température est mesurée en continu. En cas de surchauffe trop importante, la centrale solaire thermique est dotée d'un « blow-off tank » c'est-à-dire d'une cuve de secours qui permet de vidanger le circuit solaire à travers une soupape de sécurité. |
| Constats : L'ensemble des points a été contrôlé. Aucun point de non conformité n'a été relevé. Le local technique est installé dans un container surélevé au sein même de la papeterie. Cependant, une vérification de la hauteur de l'ensemble avec les nouvelles de crues citées au point N°1 est à faire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens d'intervention

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 9.4, 9.5 et 9.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art 9.4 : Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés. Art 9.5 - Défense incendie et ressources en eau Art 9.6.1 : Accessibilité |
| Constats : Les dispositions des articles suivants ne semblent pas adaptés au terrain : - les cheminements permettant l'intervention des services de secours devraient être clairement matérialisés au sol ou balisés. Cependant, les panneaux solaires se trouvant sur une ancienne décharge stabilisée, ce site n'est ceinturé que par une piste unique carrossable, stabilisée et non revêtue par un matériaux imperméable de type enrobé. - le point d'eau pour le site des panneaux est constitué par la Vézère elle-même et son accès à créer doit être validé par le SDIS - Art 9.6.1 : Cet article prévoit que des pistes pourront être créées dans l'enceinte afin de réaliser un maillage des parcelles. Cependant au regard de la constitution de ce parc d'un seul tenant, cette disposition ne paraît pas réalisable. |
| Observations : Concernant la défense incendie du parc à proprement parler, il apparaît clairement qu'un avis du SDIS est à demander pour cette défense incendie afin que les dispositions soient applicables. L'exploitant engagera un travail avec le SDIS afin de proposer à l'inspection des IC des dispositions concrètes à mettre en place pour une mise à jour de ce chapitre dans l'arrêté complémentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Protection contre les courants de circulation et la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2018, article 8.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de la centrale solaire thermique, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. |
| Observations : L'exploitant faisant l'objet d'un contrôle annuel, il tiendra à disposition de l'inspecteur l'ensemble de ces documents lors du contrôle de 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Dossier enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-8 |
| Thème(s) : Autre, Rubrique 2915 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur. |
| Constats : Par rapport du 27 août 2021, l'inspection des installations classées a demandé des compléments au dossier d'enregistrement daté du 09 juillet 2021 relatif à l'utilisation d'un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. |
| Observations : Au jour de l'inspection du 05 août 2022, l'inspection des installations classées n'a pas reçu ces compléments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |